



Groupe FN RBM

SEANCE PLENIERE DU 24 JUIN 2016
Amendement déposé par le groupe FN / RBM

Rapport N°2016/AP-JUIN/06 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AMENDEMENT

Le paragraphe f) de l'Article 10 du Règlement Intérieur joint en annexe est modifié comme suit :

« f) - La constatation du quorum peut être demandée, avant l'examen d'un nouveau rapport, par un conseiller régional - sous réserve d'un usage non abusif de ce droit, laissé à l'appréciation de la présidence de séance - afin de vérifier si le vote peut légalement se tenir, mais l'Assemblée peut débattre valablement quel que soit le nombre de ses membres en séance. »

Exposé des motifs :

Cette vérification de la présence des élus doit se faire avant l'examen d'un nouveau rapport et non avant le vote comme le mentionne, par erreur, le projet soumis à l'examen des élus. Cette correction est la résultante de la jurisprudence (CE, 11 décembre 1987, Élection du président du conseil régional de Haute-Normandie, Le Vern contre Fossé).

Cette jurisprudence a ainsi précisé que le quorum devait être réuni lorsque le doyen d'âge a pris la présidence pour faire procéder à l'élection ; le départ ultérieur d'un nombre d'élus faisant passer le nombre de présents en dessous du quorum n'entache pas d'irrégularité l'élection du président du conseil général ou du conseil régional.